

et effets s'y trouvant actuellement et de toutes ses autres réclamations fondées sur les dites lettres-patentes du 13 janvier 1849, au sujet de la dite Ile, la dite compagnie, pour elle-même, ses héritiers et successeurs, par les présentes cède et transporte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, toute la dite Ile de Vancouver avec toutes prérogatives royales sur ses côtes, ainsi que toutes les mines royales et tous droits quelconques à la dite Ile et qui ont été cédés et appartiennent actuellement à la dite compagnie en vertu des dites lettres-patentes du 13 janvier 1849, ou de toute autre manière, ainsi que les dites lettres-patentes du 13 janvier 1849, et tous les droits, titres et intérêts quelconques que la dite compagnie peut avoir dans la dite Ile ; mais ne seront pas comprises dans la cession les propriétés suivantes, savoir : —

1. Certains lopins de terre dans la ville de Victoria contenant en tout vingt-deux acres et  $\frac{1}{10}$  d'acre et connus sous le nom de "réserve pour l'église", lesquels lopins ont été récemment vendus par la dite compagnie à des syndics pour des fins ecclésiastiques et scolaires, — ainsi que tous les terrains situés dans le district de Victoria qui pourront avoir été vendus par la dite compagnie antérieurement au premier jour de janvier 1862, ainsi que les grèves et espaces entre la marque des hautes et basses eaux aboutissant à quelque partie de ces lopins de terre, pourvu que ces grèves et espaces aient été vendus par la dite compagnie avant le dit premier jour de janvier 1862, mais non autrement.

2 La ferme appelée "Ferme des hautes terres" (*up lands Farm*), contenant environ 1,144 acres et formant la section numéro 31 sur la plan officiel de la colonie pour le dit district de Victoria.

3. La ferme appelée "North Dairy Farm" contenant environ 460 acres et formant la section numéro 32 sur le dit plan.

4. L'ancienne source et le terrain adjacent (sauf un puits réservé pour l'usage public), marqués 68, 69, 70, 71, 72,  $\frac{73}{100}$  sur la section 18 du plan de la ville de Victoria délivré au gouvernement de la colonie par la dite compagnie.

5. Tout le terrain dans le dit district de Victoria appelé "Propriété du Fort," y compris l'emplacement du fort et le terrain adjacent, non encore vendu, avec la grève immédiatement en face du fort, mais non compris les différents lots marqués respectivement H, lot du maître du havre, lot No. 15, le lot 70 situé au pied de la rue Broughton, V, casernes de la police, et les numéros 1603, 1605 et 1607, bureau de poste, coloriés en vert sur le plan en dernier lieu mentionné, sur lesquels lots sont respectivement situés le bureau du maître du havre, les casernes de la police et le bureau de poste, lesquels lots sont (entre autres choses) par les présentes cédés et transportés à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs.

6. Huit lots ou lopins de terre, numérotés sur le plan en dernier lieu mentionné 3, 4, 5, 8, 10, 14, 17, et 20, contenant en tout 20 acres, plus ou moins, récemment choisis par la dite compagnie sur une certaine ferme située au sud et à l'ouest de la Baie James et ci-devant appelée "ferme Beckley" ou "Dutnells", tous lesquels terrains ainsi réservés (sauf ceux compris dans la première exception) restent et resteront en la possession absolue de la dite compagnie et ses successeurs, quittes et nets de toutes les redevances, charges ou conditions énoncées dans les dites lettres-patentes du 13 janvier 1849, et en ce qui concerné les terrains compris dans les exceptions ci-dessus numérotées 4, 5 et 6, ils sont coloriés en rose et marqués sur les différents lots en lesquels ils sont divisés sous les lettres H. B. C. sur la carte ou plan ci-annexé. \*

Pour, Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs avoir et posséder la dite Ile de Vancouver et ses dépendances ci-dessus à elle cédées et transportées (à part les exceptions ci-haut) quittes et nettes de tous droits, titres ou réclamations de la part de la dite compagnie, laquelle, par elle-même et ses successeurs, stipule ce qui suit avec Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, savoir : Qu'elle, la dite compagnie, n'a jamais auparavant fait ou exécuté ni permis qu'on fit ou exécutât aucun acte quelconque par lequel les propriétés par les présentes cédées

\* Cette carte ne fait pas partie de ce rapport, mais peut être consultée au ministère des Travaux Publics.